



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

Conseils en matière d'évaluation du passif des polices d'assurance-vie pour l'année 2001

Document 20180

ARCHIVÉ

Ce document a été archivé le 11 avril 2023



NOTE DE SERVICE

À : Tous les praticiens en assurance-vie
DE : Simon Curtis
Président de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie
DATE : Le 25 octobre 2001
OBJET : **Conseils en matière d'évaluation du passif des polices d'assurance-vie pour l'année 2001**

Document 20180

Introduction

Cette note de service a pour objet de donner aux actuaires des conseils des directives dans différents domaines concernant l'évaluation du passif des polices d'assurance-vie pour l'année 2001.

Les directives fournies dans la présente note témoignent du consensus établi au sein de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (ci-après désignée la CRFCAV), ainsi que du point de vue de cette commission au sujet des pratiques actuarielles appropriées à appliquer conformément aux normes existantes. Comme il est mentionné dans le document de discussion sur le processus d'adoption des normes, cette lettre n'a pas été soumise au processus officiel d'adoption, et ne constitue donc pas une norme de pratique.

Les principaux sujets abordés dans cette lettre sont les suivants :

- Mise en œuvre intégrale et finale des « Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie » de décembre 2000 (NPV ci-après), qui est requise pour toute évaluation avec arrête des comptes à une date ultérieure au 30 septembre 2001.
- Traitement comptable des changements dus à cette mise en œuvre.
- Directives sur des questions émergentes et d'autres sujets où la CRFCAV croit qu'il est nécessaire et utile d'élaborer sur les directives fournies dans les NPV, notamment sur les sujets suivants :
 - Ce qui constitue la conformité aux normes de pratique
 - Groupement des polices en vigueur pour l'application de la MCAB
 - Traitement des éléments d'actif à revenu non fixe affectés au passif
 - Allocation pour frais d'acquisition au bilan (FAR)
 - Traitement de l'impôt dans l'évaluation et taux d'imposition pratiquement en vigueur
 - Évaluation des garanties d'investissements sur fonds distincts
 - Élargissement du champ d'application des techniques stochastiques
 - Durée du passif
 - Maladies graves
 - Mortalité prévue et amélioration future de la mortalité
 - Tarification préférentielle

NPV de décembre 2000

Les « Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie » (NPV) ont été distribuées aux membres le 20 décembre 2000. Les NPV définissent les normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie préparées selon les principes comptables généralement reconnus au Canada (ci-après, les PCGR au Canada). Les NPV remplacent les documents techniques d'évaluation adoptés, la note sur la Provision pour écarts défavorables et les sections 3 et 4 des Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie en tant que normes de pratique. Ces normes de pratique antérieures sont toutes énumérées en annexe.

Les « Normes de pratique consolidées – normes de pratique applicables aux assureurs » (ci-après, NPC-Vie) sont un document de discussion. Ce document ne constituant pas encore une norme de pratique.

Pour des raisons pratiques, les normes de pratique antérieures pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie demeurent en vigueur pour les évaluations avec arrêté de compte allant jusqu'au 30 septembre 2001. Cette période de transition devait donner à l'actuaire désigné le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles techniques requises par ces nouvelles normes. Cette période de transition est maintenant écoulée et la conformité aux NPV est requise aux fins de l'évaluation du passif des polices d'assurance-vie en fin d'exercice 2001.

Les nouvelles normes introduisent plusieurs changements. Les plus importants sont énumérés ci-dessous :

- 1) La MCAB constitue la nouvelle méthode d'évaluation reconnue par les normes.
- 2) La marge pour écarts défavorable du taux d'intérêt d'évaluation s'étendant de 0,50 % à 2,00 %, pour les produits garantis sans participation, a été remplacée par la mise à l'essai de scénarios pour l'établissement de la provision pour écarts défavorables.
- 3) La fourchette de marge pour écarts défavorables des déchéances et son application ont été modifiées.
- 4) La durée du passif pour les contrats de fonds distincts est fixée à zéro s'ils ne comportent pas de risques d'assurance importants, alors qu'aucune norme n'existait auparavant pour ces contrats.
- 5) Des directives spécifiques pour l'estimation du rendement prévu et de la marge pour écarts défavorables sont données concernant les actifs à revenu non fixe dans le cadre de la MCAB.
- 6) Tout écart temporaire ou permanent entre passifs fiscal et comptable lié à des polices ou à leurs actifs affectés doit être pris en compte dans l'évaluation.
- 7) La MÉD pour risque C-3 de 20 %-80 % sur les produits de rentes a été éliminée.

En ce qui concerne la MCAB, nous rappelons aux actuaires désignés que les NPV prescrivent cette méthode d'évaluation du passif des polices pour 2001. Plusieurs actuaires désignés ont pu utiliser la méthode de la prime commerciale (MPC) jusqu'au 30 septembre 2001 pour évaluer des passifs actuariels. Ainsi que le mentionne la section 6.4.1 des NPV : « La MPC est conforme à la méthode canadienne axée sur le bilan, à condition d'utiliser les taux d'intérêt appropriés aux fins de l'actualisation. Les taux d'intérêt appropriés à utiliser aux fins du calcul des taux d'actualisation dépendent du rendement de l'actif existant, lequel repose à son tour sur les flux monétaires de l'actif eux-mêmes fonction de la valeur de l'actif aux états financiers. Les taux d'actualisation dépendent également du scénario de taux d'intérêt présumé; il faudra donc procéder à la mise à l'essai de scénarios afin de déterminer les taux d'actualisation appropriés. »

Lors de la mise en œuvre des essais de scénario pour le risque d'intérêt, comme il est décrit à la section 6 des NPV, les actuaires désignés s'assureront que l'évaluation fait provision suffisante pour les défauts d'actifs et les frais d'investissement.

En ce qui concerne les changements opérés sur la MÉD des taux de déchéance ou de retrait, comme expliqué à la section 7.2.4 des NPV, la fourchette de marge applicable à l'hypothèse prévue sera normalement entre 5 et 20 %. Pour chaque durée, le sens de la marge devrait résulter en un accroissement de la provision nette de réassurance. Il peut être difficile, dans le contexte de la MCAB, d'appliquer une MÉD sur les déchéances et retraits partiels à chaque durée. Des groupements raisonnables des polices pourront être utilisés à cette fin mais il serait inapproprié de regrouper des produits fondés sur les déchéances avec d'autres qui ne le sont pas. L'actuaire désigné devra prudemment soupeser le niveau total de la PÉD et s'assurer que les approximations utilisées sont en conformité avec les normes de pratique.

Pour ce qui est des actifs à revenu non fixe évalués conformément à la MCAB, comme il est décrit à la section 7.3.1.2 des NPV, le rendement prévu ne devrait pas dépasser les rendements observés à long terme sur des instruments similaires. Comme il est indiqué à la section 7.3.2.2, la marge pour écarts défavorables devrait inclure une réduction de 20 % du taux de croissance assumé dans le rendement à long terme, en plus d'une baisse de 25 % à 40 % de la valeur de l'investissement où 30 % s'appliquerait à un portefeuille diversifié d'actions nord-américaines.

NPV – Impact sur les rapports financiers

Après avoir consulté l'ICCA, la CRFCAV estime qu'en général l'effet du passage des normes antérieures aux NPV (auquel on réfère souvent comme étant le passage de la MPC à la MCAB) constitue un changement d'estimation comptable plutôt qu'un changement de politique comptable. La MCAB n'est qu'une extension de la méthode employée conformément aux normes précédentes. En général, les changements d'estimations comptables devraient apparaître au compte de résultat pour l'an 2001.

La CRFCAV a identifié un domaine principal où les changements dus à la MCAB constitueraient un changement dans la méthode comptable. Il s'agit de l'évaluation des fonds distincts pour lesquels aucune directive n'existait auparavant. Le passage à la MCAB peut constituer un changement de pratique actuarielle important pour les assureurs-vie qui anticipaient, pour leurs fonds distincts, des revenus finaux excédant leurs coûts, ce qui ne leur sera plus permis de faire aux termes des NPV. L'ICCA a communiqué une opinion cohérente dans un article à l'intention de ses membres ([www.cica.ca/cicawebsite.nsf/public/f_acsbpdf2001/\\$file/f_AcSBarticle.pdf](http://www.cica.ca/cicawebsite.nsf/public/f_acsbpdf2001/$file/f_AcSBarticle.pdf)). L'actuaire désigné est fortement encouragé à discuter de ces situations où il y a changement de méthode avec les comptables et le vérificateur de la compagnie puisqu'il pourrait être approprié de l'inscrire comme un changement de politique comptable, qui n'affecte donc pas le compte de résultat mais uniquement les capitaux propres de manière non récurrente.

Conformité avec les normes

La MCAB est une méthode théoriquement rigoureuse mais les calculs à mettre en œuvre sont complexes. Le BSIF a demandé à la CRFCAV de donner un avis aux actuaires désignés concernant le degré de rigueur avec lequel la MCAB doit être mise en œuvre pour se conformer aux NPV.

La CRFCAV voudrait renforcer l'idée que la conformité avec « l'esprit et l'intention » des normes n'est pas suffisant si les résultats ne reproduisent pas la méthode exacte sans écart important.

Toute mise en œuvre ne reproduisant pas exactement la MCAB est une approximation. Si les approximations sont permises, la CRFCAV tient à rappeler aux actuaires désignés qu'il existe des normes à suivre concernant les approximations, notamment :

- Le résultat d'une approximation doit reproduire la méthode exacte sans écart important; et
- L'actuaire désigné doit être en mesure de démontrer qu'une analyse rigoureuse de l'importance de la marge d'erreur a été réalisée.

L'importance de la sensibilité de l'approximation devrait déterminer la fréquence à laquelle l'analyse de l'approximation devrait être réalisée. La CRFCAV croit que les approximations sensibles devraient être mises à l'essai au moins à toutes les dates de bilans. Cette mise à l'essai pourrait être réalisée en cours d'exercice financier, c'est-à-dire avant la fin de l'année financière, permettant ainsi à l'approximation d'être ensuite calibrée pour l'évaluation de fin d'année.

En particulier, les approximations de la mise à l'essai du risque d'intérêt (et autres variables évaluées par mises à l'essai) devraient être estimées à chaque fois qu'un rapport financier est publié à moins que la faible importance ou l'absence de sensibilité de l'approximation puisse être clairement démontrée. Aussi, une approximation en lieu et place de la modélisation explicite des flux monétaires réinvestis provenant d'un portefeuille d'actifs défini devraient généralement être réévaluée à chaque publication des rapports financiers (c.-à-d. : l'approche par flux escomptés), à moins que la faible importance ou l'absence de sensibilité de l'approximation puisse être clairement démontrée.

Groupement des polices en vigueur pour l'application de la MCAB

La méthode canadienne axée sur le bilan s'applique plus naturellement par bloc d'affaires plutôt que police par police. Les NPV sont silencieuses quant au niveau d'agrégation ou de segmentation approprié dans le cadre de la mise en œuvre de la MCAB.

Pour éclaircir ce point, la CRFCAV rappelle l'exposé-sondage des NPV qui précise que :

« l'actuaire appliquerait habituellement la MCAB aux polices faisant partie de groupes qui tiennent compte de la méthode de gestion actif-passif de l'assureur aux fins de l'affectation d'éléments d'actif au passif et de sa stratégie de placement. Cette application représente cependant une possibilité qui ne s'opposait pas au calcul du passif des polices qui, dans l'ensemble, tient compte des risques auxquels l'assureur s'expose. »

Cette provision devra être appropriée par rapport à l'ensemble des affaires de l'assureur. Où cela peut avoir de l'importance, les scénarios de taux d'intérêt seront cohérents pour tous les segments actif/passif testés indépendamment. Toutefois, l'actuaire désigné devra faire preuve de prudence au moment de déterminer la provision pour risque d'intérêt. L'actuaire désigné devra s'assurer que les synergies (C-3 d'une branche d'affaire annulée par l'autre) sont réelles et persisteront dans l'avenir et ne constituent pas simplement un résultat passager.

Même si l'allocation du passif police par police n'est pas requise dans le cadre des NPV pour la détermination du passif selon les PCGR au Canada, cette allocation pourrait s'avérer nécessaire pour fins d'impôts futurs, de passifs fiscaux courant ou pour le calcul du MMPRCE. En pareil cas, l'actuaire établira et documentera une méthode d'allocation du passif qui sera raisonnable et cohérente par rapport à la méthode générale utilisée pour établir le passif.

Le mémorandum à l'actuaire désigné des autorités de réglementation pour 2001 fournira des conseils sur ce problème d'allocation.

Traitement des éléments d'actif à revenu non fixe affectés au passif

Depuis quelques années, les assureurs-vie ont de plus en plus recours à des éléments d'actif à revenu non fixe pour appuyer le passif de polices d'assurance-vie sans participation. La section Scénario prescrits des NPV (section 6.3.1) n'a pas anticipé une telle utilisation des actifs à revenu non fixe. On a soulevé la question à savoir si toutes les transactions effectuées à l'égard des éléments d'actif à revenu non fixe devaient être considérées comme des réinvestissements aux termes de la section 6.3.1, particulièrement en vertu du fait que les réinvestissements à partir de la vingtième année sont limités aux obligations à coupons réguliers.

La CRFCAV estime que les transactions entre actifs à revenu non fixe pour d'autres actifs à revenu non fixe à valeurs marchandes égales ne sont pas des réinvestissements au sens de la section 6.3.1.

De plus, dans un scénario prescrit, si le flux net projeté sur une certaine période est positif, la CRFCAV estime qu'il est raisonnable pour l'actuaire de poser l'hypothèse que le réinvestissement se fera sur des obligations, sauf que l'actuaire peut projeter de réinvestir dans des instruments à revenu non fixe :

- dans une proportion égale ou inférieure à la proportion qu'occupent ces instruments au bilan à la date d'évaluation si l'assureur contrôle les décisions de placement et si la composition éventuelle des éléments d'actif du portefeuille est toujours conforme à la politique de placement et aux pratiques de l'assureur en la matière ou
- dans une proportion égale à la proportion attendue si l'assuré contrôle les décisions de placement (p. ex., dans le cas des contrats d'assurance-vie universelle).

De même, dans un scénario prescrit, si le flux net projeté sur une certaine période est négatif, la CRFCAV estime qu'il est raisonnable pour l'actuaire désigné de supposer un désinvestissement en obligations sauf que :

- Pour les décisions de placement contrôlées par l'assureur, l'actuaire désigné peut supposer que des emprunts à court terme couvrent les flux négatifs temporaires, en conformité avec la politique de placement. Pour des flux négatifs persistants qui ne peuvent être couverts par des emprunts à court terme, il assumera un désinvestissement d'actifs à revenu non fixe en proportion suffisante pour demeurer à l'intérieur des limites imposées par la politique d'investissement.
- Pour les décisions de placement contrôlées par l'assuré, l'actuaire peut supposer un désinvestissement dans la proportion attendue des choix de l'assuré.

Les restrictions décrites ici concernant le réinvestissement en actif à revenu non fixe s'appliqueront bien entendu dans le cas où un usage plus fréquent de ces instruments diminuerait le passif des polices.

Allocation pour frais d'acquisition au bilan (FAR)

Le 12 juillet 2001, la Direction des normes de pratique a adopté un changement à la section 4.9 des NPV sur le report des frais d'acquisition (www.actuaries.ca/publications/2001/20167f.pdf)

Le nouveau libellé de cette section permet que des frais d'acquisition engagés soient inscrits sous forme de passif actuariel négatif. Avant ces changements, on exigeait que ces frais soient inscrits du côté de l'actif en tant que FAR.

Cet amendement est venu en réponse à de récentes remarques sur la possible incohérence des textes de la section 4.9 des NPV et la section intitulée « frais d'acquisition » de la note d'orientation concernant la comptabilité 9 (ci-après, NOC-9). La version antérieure de la section 4.9 exigeait que tout frais d'acquisition non-amorti soit présenté comme un compte de l'actif. La NOC-9 est toutefois en contradiction avec ce traitement. La version révisée de la section 4.9 des NPV permet à l'actuaire désigné d'ajuster le passif des polices en inscrivant un passif négatif ou des FAR à l'actif, si approprié étant donné la présentation comptable. Le 7 août 2001, le groupe de travail de l'ICCA pour l'assurance a accepté d'arrêter ses travaux concernant l'établissement d'actifs pour FAR et, en conséquence, de maintenir l'interdiction des actifs FAR dans la NOC-9. Par contre, les PCGR permettent que des montants pour récupération des frais d'acquisition soient enregistrés sur le bilan sous la forme d'un ajustement négatif du passif actuariel.

Certaines compagnies ont inscrit par le passé un actif FAR pour des contrats de fonds distincts, argumentant (i) que ces contrats ne sont pas, en substance, des contrats d'assurance (pas de risque d'assurance important) et, donc, ne sont pas sujets à la section 4210 du manuel de l'ICCA ou à la NOC-9 et (ii) qu'il est logique de reconnaître les FAR de façon à ce que les revenus soient synchrones avec les coûts (comme le font les compagnies de fonds mutuels). Après discussion avec l'ICA, l'ICCA a accepté que les contrats de fonds distincts soient traités comme des contrats d'assurance-vie.

En guise de transition pour l'année 2001, l'ICA et l'ICCA permettront aux compagnies qui utilisent couramment des FAR comme actif, plutôt que des ajustements négatifs du passif, de continuer selon cette approche pour la fin d'exercice 2001 seulement.

La CRFCAV reconnaît que ses conseils cette année en la matière empruntent beaucoup aux normes de comptabilité. La commission croit qu'il est important de fournir ces conseils. Un de ses objectifs est d'assurer la cohérence avec les dispositions similaires établies par la profession comptable (par exemple, fonds mutuels).

De l'avis de la CRFCAV :

Pour certains types de polices, comme les contrats de fonds distincts, il peut être raisonnable d'anticiper que l'assureur puisse recouvrir ces frais d'acquisition à partir de revenus qui seront reçus au-delà de la durée du passif. Dans ces cas, les flux pour une police pourraient s'étendre au-delà de la durée du passif pour reconnaître des flux qui contrebalanceront la partie non encore recouverte de ces frais d'acquisition.

Par contre, le résultat de cette prorogation de la durée du passif ne peut résulter en un bilan plus favorable que la position qu'aurait eu le bilan si aucun frais d'acquisition n'avait été encouru et aucune prorogation de la prise en compte de flux futurs n'avait été effectuée.

Les hypothèses d'évaluation habituelles sont utilisées là où une telle prorogation des flux pris en compte s'effectue. L'actuaire désigné devra établir une méthode : pour établir le montant des frais d'acquisition enregistrés au compte de résultat à l'émission de la police, pour démontrer que leur récupération est raisonnablement assurée et, enfin, pour enregistrer l'élimination du montant du passif négatif jusqu'à zéro.

L'ajustement initial du passif des polices (le montant du passif négatif) ne peut dépasser les frais d'acquisition. Les frais d'acquisition sont des frais encourus lors de l'acquisition ou le renouvellement de police d'assurance et contrats de rentes. Ceci inclut seulement les frais qui varient selon l'acquisition de polices et contrats et qui y sont liés (p. ex., les commissions et équivalents, les frais de souscription, de sélection et d'émission, les frais médicaux).

Par la suite, l'assureur perçoit des frais d'administration (si le contrat se maintient) ou reçoit des frais de pénalités de retrait (si le contrat est résilié). Si les revenus futurs projetés dépassent les coûts futurs projetés après marges pour écarts défavorables, alors il est possible de démontrer que ces coûts sont au moins en partie et peut-être totalement récupérables. Pour mettre à l'essai la récupération du montant de passif négatif, l'actuaire désigné devrait seulement considérer les flux projetés au-delà de la durée du passif. Les flux nets futurs que l'assureur s'attend de libérer pendant la durée du passif sont déjà pris en compte dans l'évaluation du passif des polices. L'actuaire désigné devrait être capable de démontrer que la réalisation de tels flux futurs au-delà de la durée du passif est raisonnablement assurée pour justifier un certain montant de passif négatif (c.-à-d. récupérable en utilisant les hypothèses d'évaluation incluant les marges pour écarts défavorables).

Un actuaire désigné choisit une méthode pour enregistrer l'élimination du montant du passif négatif jusqu'à zéro conformément à la pratique de la compagnie. Une méthode appropriée peut être de trois types différents :

- (a) Accélérée, comme pour la méthode de l'amortissement dégressif ou de l'amortissement par « palier » qui décroît avec les pénalités de résiliation contractuelles.
- (b) Fixée, de façon à ce que le montant de l'amortissement ne fluctue pas avec le marché, ce qui pourrait affecter les futurs frais de gestion ou autres, sauf si la récupération des coûts non amortis devient un enjeu.
- (c) Appariée au profil des flux nets positifs pour le contrat ou groupe de contrats au-delà de la durée du passif établi à l'émission.

Une méthode dite de « récupération des coûts », par laquelle l'entreprise enregistre l'élimination du montant du passif négatif par des montants suffisants pour effacer les profits au fur et à mesure qu'ils sont réalisés sur un contrat ou groupe de contrats, n'est pas appropriée.

Le montant du passif négatif après l'émission du contrat est donc sujet en même temps à la démonstration de son recouvrement et à une limite égale à la portion non amortie du montant initial d'ajustement négatif du passif des polices, alors que le profil « d'amortissements » est établi à l'émission du contrat.

De plus, les frais d'acquisition qui sont déjà passés aux comptes de résultat des exercices précédents, que ce soit par l'enregistrement de l'élimination du passif négatif ou parce qu'une portion de celui-ci n'était plus récupérable, ne peuvent être réalisés par la suite.

Traitement de l'impôt sur le revenu dans l'évaluation et taux d'imposition pratiquement en vigueur

Puisque aucun profit futur est généré quand les affaires sont projetées à partir d'hypothèses d'évaluation, les flux fiscaux dans l'évaluation actuarielle reflètent uniquement les écarts temporaires et permanents entre les états financiers sur base imposable et les états financiers selon les PGCR. Bien que la section 7.2.6 des NPV traite de l'impôt sur le revenu, la CRFCAV voudrait apporter quelques conseils additionnels en la matière :

De l'avis de la CRFCAV, lorsqu'un écart temporaire ou permanent au bénéfice de la compagnie existe pour lequel l'actuaire désigné a adopté une interprétation favorable de la loi fiscale, celui-ci devrait prendre en considération le risque d'une interprétation défavorable par les autorités fiscales (potentiellement, la position fiscale temporaire pourrait ne pas durer) pendant la mise à l'essai de la possibilité de recouvrer le crédit d'impôt.

Pour déterminer les flux fiscaux dus à des écarts temporaires et permanents qui doivent être reflétés dans l'évaluation, l'actuaire désigné doit estimer les taux d'imposition futurs prévus. Le chapitre 3465 du *Manuel de l'ICCA* stipule que les taux d'impôt sur le revenu peuvent être considérés comme étant « pratiquement en vigueur » aux fins du calcul des actifs d'impôts et des passifs d'impôts. Dans sa lettre l'année dernière, la CRFCAV a indiqué qu'il s'agissait d'un critère raisonnable à utiliser pour déterminer s'il y a lieu de constater les futures modifications aux taux d'impôt sur le revenu dans l'évaluation du passif des polices et sa position n'a pas changé. Cet avis s'applique aussi pour cette année.

Le document de discussion de mai 2001 : « Normes de pratique consolidées – Normes de pratique applicables aux assureurs », indiquent que, pour l'impôt, l'hypothèse prévue doit anticiper une décision « définitive » ou « pratiquement définitive » pour changer de régime fiscal à la date du bilan. En ce qui concerne les taux d'imposition, la CRFCAV pense que le critère du « pratiquement en vigueur » de l'ICCA est substantiellement équivalent au critère proposé dans les NPC.

Évaluation des garanties d'investissements sur fonds distincts

Pour ce qui est de l'évaluation du passif du fonds général associé aux garanties de fonds distincts, la CRFCAV estime que le recours à des techniques stochastiques aux fins du calcul du passif lié aux prestations garanties constitue une pratique actuarielle saine.

La CRFCAV estime que l'actuaire désigné appliquant des techniques stochastiques pour évaluer les garanties d'investissements sur fonds distincts devrait étudier les deux rapports suivants : « Utilisation des techniques stochastiques aux fins de l'évaluation du passif actuariel selon les PCGR au Canada » (juillet 2001) et « Rapport du groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placement des fonds distincts » (août 2000). Ces rapports ont le statut de documents de recherche, et ne représentent donc ni des normes de pratique, ni l'illustration ou l'élargissement de normes de pratique existantes. Nonobstant, la CRFCAV estime qu'ils sont des guides utiles pour l'application des techniques stochastiques dans le contexte des PCGR au Canada.

Voici les recommandations spécifiques en vue de l'application de méthodes stochastiques conformément aux rapports susmentionnés :

- a) Le modèle de rendement des placements servant à produire des scénarios de rendement des placements devrait être établi conformément aux critères et à la méthodologie énoncée à la section 2.1 (Modèles de rendement des placements) du rapport du groupe de travail.
- b) Toute modélisation de couvertures ou toute autre stratégie d'atténuation des risques devrait être établie conformément à la section 2.3 (Modélisation des couvertures) du rapport du groupe de travail.
- c) La méthodologie servant à déterminer la provision pour écarts défavorables à l'égard du risque inhérent au rendement des placements devrait être établie conformément à l'approche de l'ECU (espérance conditionnelle unilatérale) décrite dans les rapports susmentionnés. Le résultat approprié se situe entre l'ECU(60) et l'ECU(80).
- d) Le montant global des revenus de commissions servant à compenser le coût des prestations aux termes de la projection stochastique devrait être établi conformément aux critères énoncés à la section 3.3.5 du rapport du groupe de travail.
- e) À moins d'avoir clairement indiqué son intention d'apporter des changements et de s'être engagé en ce sens, les revenus nets globaux (pourcentage des frais de gestion) et les stratégies de gestion du risque (ne rien faire, réassurer et se protéger) devraient demeurer les mêmes que ceux applicables à la date d'évaluation.
- f) Les dépôts futurs devraient être considérés à un niveau raisonnable lorsque ceux-ci augmentent le risque de façon importante (c.-à-d., contrats à échéance fixe en vertu desquels les dépôts subséquents sont pleinement garantis pendant une période de moins de dix ans).
- g) Sauf si l'expérience de l'actuaire est suffisamment fiable pour justifier autre chose, si une option de rétablissement du montant garanti est offerte, on présumerait que dans le cas de pas moins de 75 % des titulaires de polices admissibles, leurs polices feraient l'objet de rétablissements annuels, dans les cas où un tel rétablissement entraînerait une augmentation importante du montant garanti. Une augmentation de 15 % ou plus serait considérée importante.
- h) Dans le cas de contrats en vertu desquels une hypothèse de cessation plus élevée a pour effet de réduire le coût net des bénéficiaires garantis (c.-à-d. après prise en compte des marges disponibles pour compenser les coûts) et à moins que l'expérience de l'actuaire soit suffisamment fiable (c.-à-d. crédible et pertinente, comme le fait d'avoir de l'expérience dans l'évaluation de produits offrant des garanties semblables) pour justifier autre chose, les rachats, les déchéances et les retraits ne dépasseraient pas un taux maximal de 8 % par année, peu importe la durée. Ce taux de 8 % exclut tout retrait habituel en vertu de dispositions de paiement explicitement intégrées aux contrats (p. ex. le versement de prestations en vertu de contrats associés à des fonds enregistrés de revenu de retraite).
- i) La période de projection devrait s'étendre jusqu'à l'échéance du contrat et tenir compte notamment de l'effet des renouvellements (rétablissements automatiques) et des rétablissements facultatifs.
- j) L'analyse devrait être effectuée police par police ou encore en fonction d'un regroupement en cohortes de polices affichant des caractéristiques semblables en ce qui concerne la nature de la garantie, la période à écouler jusqu'à l'échéance / expiration de la garantie et le rapport entre la valeur unitaire de départ et la valeur unitaire de la garantie.

Une fois que le passif associé aux garanties de fonds distincts d'une police ou d'un bloc de polices a été déterminé, le résultat devrait ensuite être pris en compte dans l'évaluation des autres composantes de la police ou du bloc de polices.

La CRFCAV reconnaît qu'il existe des situations où l'exposition au risque n'est pas importante et où une approche simplifiée est justifiable. Dans cette circonstance, la CRFCAV recommande de déterminer le passif des polices en prenant un pourcentage du Total bilan requis (TBR = MMRCE + Passif actuariel) résultant de l'application du TBR du BSIF dans le cadre du calcul du MMRCE (c.-à-d. : passif actuariel = F x TBR calculé).

Le facteur F varie selon le type de prestations et de fonds et implique donc que le TBR soit séparé selon ces deux catégories. Le résultat correspond à peu près à une espérance conditionnelle unilatérale à 80 % en supposant des coefficients valeur marchande/valeur garantie conservateurs pour chaque type de fonds.

Prestations de décès minimales garanties	F = 0,65 (pour tous les types de fonds)
Garanties minimales à l'échéance	F = 0,60 (marché monétaire)
	F = 0,25 (obligations)
	F = 0,30 (actif équilibré)
	F = 0,50 (portefeuille diversifié)
	F = 0,55 (autres à risque intermédiaire)
	F = 0,60 (portefeuille dynamique)

Élargissement du champ d'application des techniques stochastiques

La section 6.4.7 des NPV décrit les méthodes stochastiques comme une approche acceptable pour l'évaluation des passifs actuariels selon les PCGR, suggérant même que « le recours à des méthodes stochastiques pourrait être approprié » pour un produit qui se caractérise par la nature « imprévisible de la répartition de coût qui y est associée, comparativement à la répartition établie aux termes de l'hypothèse d'évaluation sous-jacente ». Par contre, les NPV donnent peu de conseils quant à la mise en œuvre de telles techniques. En accord avec les directives aux paragraphes précédents, la CRFCAV croit que l'actuaire désigné appliquant ces techniques au-delà des garanties d'investissements sur fonds distincts devrait lire les documents de recherche susmentionnés. Bien qu'ils constituent des outils de référence utiles, la CRFCAV tient à rappeler aux actuaires désignés que ceux-ci sont des documents de recherche, et qu'ils ne représentent donc ni des normes de pratique, ni l'illustration ou l'élargissement de normes de pratique.

La durée du passif

Alors que la section 4.10 des NPV traite de la durée du passif des contrats d'assurance collective, elle n'offre aucune directive particulière à propos des pratiques acceptables dans les cas où des concessions ont dû être accordées sur les taux de prime au-delà de la date de renouvellement.

En ce qui concerne l'assurance collective de personnes, si l'assureur a à toute fin pratique accordé une concession sur les taux au-delà de la prochaine date de renouvellement des primes, alors l'actuaire désigné devrait considérer prolonger la durée du passif utilisé aux fins de l'évaluation. Si la durée du passif n'est pas évidente, et si le choix d'une durée plus longue réduisait le passif, alors l'actuaire désigné ferait ce choix avec soin. Par contre, si le choix d'une durée plus longue augmentait le passif, alors l'actuaire désigné choisirait habituellement la durée la plus longue.

Maladies graves

L'assurance maladies graves (AMG) est un produit relativement récent au Canada. L'AMG prévoit habituellement le versement d'un capital en fonction du diagnostic de certaines maladies comme le cancer, les crises cardiaques, les infarctus et la sclérose multiple. Les primes sont souvent garanties et les garanties ne peuvent être résiliées. L'AMG est émise sur base de paiement accéléré (jointe à une police d'assurance-vie, le capital-décès est payé partiellement en avance au moment du diagnostic) ou indépendamment. Ce dernier type de garantie est plus courant et les propos qui suivent s'y rapportent plus particulièrement.

L'expérience sur ces produits au Royaume-Uni quelques années après leur mise en marché laissent entrevoir que la sinistralité serait moins bonne que prévu. Ceci s'expliquerait possiblement par de nouvelles techniques de diagnostics qui ne cessent de s'améliorer et le développement de tests médicaux permettant de détecter la présence de maladies encore indétectables deux ans auparavant, de même que des changements à la définition reconnue de ce qui constitue une crise cardiaque dans le milieu médical. Il y a de plus des indices de la présence d'anti-sélection de la part des assurés.

L'actuaire désigné devrait donc porter une attention toute particulière au choix de l'hypothèse prévue. Les facteurs à considérer sont le niveau et la qualité de la sélection appliquée à ces polices à l'émission, la définition de certains risques assurés et le suivi attentif de l'expérience émergente sur ces blocs.

Il vaudra également considérer l'expérience observée dans d'autres pays, malgré que la prudence soit de mise. Il est important de reconnaître les différences (sociales et autres) entre les pays quand l'expérience étrangère est utilisée. L'actuaire désigné devrait se familiariser avec les normes de sélection et les définitions de risques assurés utilisées dans ces études d'expérience.

L'actuaire désigné s'assurera également que des marges pour écarts défavorables appropriées sont retenues pour ces contrats. Le niveau de ces marges devrait tenir compte de plusieurs facteurs de risques associés à ces produits (avancées médicales, dépistage plus rapide, primes garanties, changement dans la définition de ce qui constitue une crise cardiaque et le peu de données d'expérience disponibles).

Mortalité prévue et amélioration future de la mortalité

La section 7.2.1 des NPV prescrit que l'hypothèse de mortalité prévue pour les produits d'assurance-vie ne contiendra aucune provision pour l'amélioration de la mortalité au-delà de la date d'évaluation. La CRFCAV voudrait réitérer que les NPV ne permettent pas non plus qu'une MÉD plus faible soit utilisée sur la foi d'une amélioration prévue de la mortalité.

Cette directive s'applique dans les cas où une amélioration de la mortalité ferait décroître le passif des polices.

En ce qui concerne les produits fondés sur le décès, une hypothèse d'amélioration de la mortalité ferait augmenter le passif actuariel. La CRFCAV croit que, même dans cette situation, l'hypothèse de mortalité prévue devrait continuer de ne prévoir aucune amélioration au-delà de la date d'évaluation.

L'actuaire désigné devrait ajuster la MÉD pour les produits fondés sur le décès de façon à inclure une provision pour l'amélioration de la mortalité au-delà de la date d'évaluation, si ceci est approprié par rapport aux circonstances de la compagnie. Ce faisant, l'actuaire désigné devrait s'assurer que la PÉD pour la mortalité est, dans l'ensemble, appropriée pour la compagnie.

Tarifification préférentielle

La CRFCAV est en train de rédiger une note éducative pour donner des directives sur des questions ayant une incidence sur l'établissement d'hypothèses de mortalité prévue aux fins de l'évaluation. À défaut de pouvoir mener à bien ce projet, nous tenons à rappeler aux actuaires la nécessité de réexaminer attentivement et de bien comprendre comment les nouvelles tendances en faveur de la tarification préférentielle et les techniques de tarification améliorées (p. ex., les tests sanguins) sont prises en compte dans l'hypothèse de mortalité prévue. La CRFCAV donne les directives suivantes au sujet de la tarification préférentielle.

Il est raisonnable de supposer que les taux de mortalité applicables aux risques préférentiels et non préférentiels reviendront avec le temps, pour s'apparenter davantage aux taux de mortalité associés à la tarification régulière type global et s'accompagneraient peut-être d'un certain écart résiduel (tant positif que négatif). À défaut de résultats techniques fiables, la commission recommande à l'actuaire de déterminer avec prudence la période pendant laquelle on peut s'attendre à ce que les effets de la tarification préférentielle persistent. Il serait raisonnable de supposer une diminution des effets de la tarification préférentielle au terme de la quinzième année. Pour déterminer le modèle de réduction, la commission recommande de présumer que les effets de la tarification préférentielle diminueront de façon linéaire entre la dernière période d'assurance pour laquelle l'assureur dispose de résultats techniques fiables et celle où ces effets sont réduits à zéro.

Selon le document portant sur les marges pour écarts défavorables (12 mars 1990), une marge élevée est à prévoir s'il existe une possibilité d'une mauvaise estimation des effets de la tarification préférentielle due à l'absence de résultats techniques fiables au niveau de la société et de l'industrie. La marge pour écarts défavorables ne doit donc pas être inférieure à la moyenne des marges faibles et élevées. La CRFCAV note également que la marge pour écarts défavorables serait habituellement plus élevée que celle appliquée à l'hypothèse de mortalité aux fins de la tarification régulière type pour la période de quinze ans au cours de laquelle se font sentir les effets des taux de mortalité liés à la tarification préférentielle.

Cependant, vu qu'il peut y avoir des effets résiduels de la tarification préférentielle après quinze ans, l'hypothèse d'élimination complète des effets de la tarification préférentielle sur cette période pourrait fausser l'hypothèse de mortalité pour les assureurs dont les nouveaux produits sont davantage pondérés en fonction des catégories présentant un taux de mortalité plus élevé que les taux de mortalité associés aux polices à tarification régulière type. Par conséquent, il serait peut-être approprié de continuer d'appliquer la marge pour écarts défavorables plus élevée sur les affaires à tarification préférentielle après quinze ans.

ANNEXE A

Le document « Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie », distribué aux membres au mois de décembre 2000, remplace les normes suivantes, incluant les amendements à ces normes en date du 1^{er} octobre 2001.

- **Assurance-vie seulement**

Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie – Section 3 et 4

DTÉ 1 – Produits fondés sur la déchéance (juin 1985)

DTÉ 2 – Assurance temporaire renouvelable individuelle (septembre 1986)

DTÉ 3 – Hypothèses sur l'investissement des mouvements futurs de trésorerie pour l'évaluation de l'assurance-vie grande branche (août 1989)

DTÉ 4 – Évaluation des polices réassurées (août 1989)

DTÉ 5 – Évaluation des produits ajustables (août 1989)

DTÉ 6 – Expérience prévue de la mortalité dans l'assurance grande branche (mars 1989)

Marge pour écarts défavorables (novembre 1989)

DTÉ 8 – Provisions pour le SIDA (décembre 1991)

DTÉ 9 – Évaluation des rentes à capital constitutif (décembre 1993)

DTÉ 10 – Évaluation du passif des polices avec participation (septembre 1996)

DTÉ 11 – Évaluation de l'assurance-vie universelle (décembre 1999)

De plus, les documents suivants sont ramenés au statut de document de recherche (c.-à-d. faisant partie de la littérature actuarielle).

DTÉ 12 – Évaluation de l'assurance accident et maladie établies par les assureurs-vie

DTÉ 13 – Expérience prévue en assurance accident et maladie

DTÉ 14 – Évaluation du passif des sinistres subis par les assureurs-vie

Note éducative : Évaluation du passif des polices d'assurance collective de personnes

Note éducative : Risque C